

Loi sur les juges

Il est impossible de dire avec une précision scientifique quel devrait être le niveau des traitements pour répondre à ces critères. Il s'agit plus d'une question de jugement que de précision scientifique. On pourrait commencer par évaluer l'échelle de traitement des avocats parmi lesquels sont généralement recrutés les juges. Si le niveau général le moins élevé est réduit de \$10,000 ou \$15,000, on en arriverait à un traitement de base minimum d'environ 50,000 dollars comme point de départ pour les juges de la cour supérieure. Une autre façon d'envisager les choses et qui donne en gros les mêmes résultats, c'est d'examiner d'abord le niveau de traitement qui devrait être versé au juge en chef d'une cour supérieure. Par le passé, ce traitement a toujours été du même niveau ou du même ordre que les traitements actuellement versés à la plupart des principaux sous-ministres de la fonction publique fédérale. Ce n'est que ces dernières années que la plupart des traitements des sous-ministres les plus haut placés ont dépassé ceux des juges en chef. Si on adoptait cette solution, on en arriverait à un niveau de traitement de base de 55,000 dollars pour le juge en chef d'une cour supérieure.

En fixant le salaire des autres juges, nous avons tenu compte du rôle et des responsabilités croissantes des magistrats et juges en chef ainsi que de la juridiction plus grande des juges de cour de district ou de comté dans les provinces. Quant aux dispositions de rétroactivité, nous avons voulu tenir compte du fait que le dépôt du bill, prévu pour le printemps dernier avait été retardé par les élections.

Je rappelle également aux députés que lors de la dernière révision de traitements des juges en 1971, le ministre de la Justice d'alors avait fait remarquer que leurs traitements devraient être révisés au moins tous les trois ans. Ainsi, la date rétroactive est fixée à trois ans après la dernière augmentation salariale.

Il est possible, bien sûr, de faire toutes les analyses imaginables avec des chiffres et des pourcentages. Lorsque le projet de loi a été déposé, certains journaux ont mentionné que l'augmentation de salaire des juges de comté et de district s'élevait à 72 p. 100. C'est inexact. Le *Globe and Mail* de Toronto, qui a cité de pourcentage dans son éditorial du 20 décembre 1974 et dénoncé ces augmentations, a indiqué dans sa page éditoriale du 3 février suivant que lorsqu'on tient compte de tous les faits, l'augmentation se monte plutôt à 48.2 p. 100 sur une période de trois ans. En fait, l'augmentation s'étend sur trois ans, plus une autre tranche de trois ans depuis la dernière augmentation. Cependant, même ce pourcentage n'est pas entièrement exact. D'une part, il y a maintenant une limite ou traitement que les juges peuvent recevoir des provinces. Autrement dit, les provinces ne pourront plus désormais relever ce traitement au delà de la limite de \$3,000 proposée dans le bill comme cela se faisait dernièrement, notamment en ce qui a trait aux juges des cours de comté et de district.

En outre, le bill prévoit la suppression de la rémunération supplémentaire que bon nombre de juges des cours de comté et de district touchent actuellement lorsqu'ils offrent des services extrajudiciaires, par exemple lorsqu'ils siègent au sein de commissions de police. Je dois ajouter qu'on nous a présenté des instances pour que cette dernière disposition n'entre en vigueur qu'au moment du dernier relèvement de traitement, c'est-à-dire le 1^{er} avril 1976. Même si le bill prévoit la mise en vigueur de cette disposition immédiatement, je trouve la proposition logique et j'en discuterai avec les membres du comité. Enfin, il faut se rappeler que les dispositions relatives au traitement des juges de cours de comté et de district représen-

tent non seulement une augmentation de traitement régulière mais un relèvement du niveau de traitement qu'ils devraient toucher par rapport aux autres juges du Canada.

La compétence civile des juges des cours de comté et de district et celle des juges des cours supérieures de première instance de certaines provinces sont simultanées et les cours de comté et de district ont, en matière de jury au criminel, une tâche probablement plus importante que celle des cours supérieures de ces provinces où ces juges sont appelés à faire partie du jury. Certaines provinces fusionnent leurs cours de comté et leurs cours de district, d'autres ont créé le poste de juge en chef pour favoriser la répartition des moyens judiciaires et l'ensemble de l'administration. Nous nous sommes efforcés tout particulièrement d'attirer vers ces cours des hommes et des femmes d'un calibre équivalent à celui des juges nommés aux cours supérieures.

Voilà pourquoi il est non seulement normal, mais aussi grandement souhaitable de réduire l'écart existant entre le traitement des juges des cours de comté et de district et celui des juges des cours supérieures. Il serait bon de signaler que dans le cadre du bill à l'étude, une province s'oriente vers le fusionnement de ces cours et a commencé à transférer les juges des cours de comté à la cour supérieure. Cela exige une révision des traitements en dehors de toute analyse procentuelle. Ce sont ces modifications, en ce qui concerne le travail et la compétence, si l'on peut dire, des juges, qui doivent entrer en ligne de compte sous ce rapport.

Ma décision de mettre fin à une certaine tranche des gains supplémentaires que touchent des juges de cours de comté et de district en particulier vise vraiment le grand nombre de ces juges qui reçoivent plus de \$3,000 en rémunération supplémentaire de la province ou pour des fonctions extrajudiciaires. Nous sommes d'avis en réalité que le gouvernement fédéral devrait être la principale source et, en fin de compte, l'unique source de revenu des juges qui sont constitutionnellement nommés par lui, et ce bill marque un pas dans cette voie en limitant ce montant d'argent supplémentaire. Il devrait en fait être soustrait de l'augmentation apparente que nous accordons à cette catégorie particulière de juges.

Le bill dont nous sommes saisis prévoit pour la première fois le paiement de certaines dépenses des juges. Par exemple, il arrive souvent qu'un avocat exerçant dans un endroit soit nommé ailleurs à des centaines de milles de là. Le bill prévoit maintenant pour la première fois le remboursement des dépenses de transfert raisonnables. Il permet aussi de payer des dépenses limitées pour fins d'éducation dans le domaine judiciaire et d'autres activités judiciaires qui ne se rattachent pas à l'exercice de la fonction judiciaire comme telle. Les juges en chef et premiers juges ont un certain nombre de fonctions et d'obligations dont ils doivent s'acquitter en tant que représentants de leurs cours. Une somme limitée est prévue pour les dépenses de ce genre.

Certains députés seront sans doute surpris de voir que ces formes de remboursement n'ont pas été prévues avant aujourd'hui. A l'heure actuelle, les juges eux-mêmes doivent assumer la plupart de ces dépenses, à moins que le ministre de la Justice ne décide d'en permettre le remboursement. Pareil état de choses a manifestement des suites indésirables.